



PAGAYE SALÉE

Numéro 48 - septembre 2015

Bulletin d'information de
PAGAYEURS MARINS

Fédération de la Plaisance en Kayak de Mer
affiliée à l'U.N.A.N. France



PAGAYEURS MARINS

Numéro 48 - septembre 2015

Bulletin d'information de
PAGAYEURS MARINS

Fédération de la Plaisance en Kayak de Mer

Éditorial du Président,

Dans un premier temps j'espère que vous avez passé une excellente saison estivale et fait de merveilleuses navigations.

Votre équipe dirigeante est toujours sur le pont et contrairement à notre souhait ce n'est pas toujours un sillage tranquille.

- La préparation du NAUTIC,
- Quelques turbulences au sein de l'UNAN France,
- Le rebondissement dans le dossier de MALCONCHE,
- La refonte du site,
- Le souci de maintenir nos effectifs,
- Le flou dans l'évolution de la D240 vers une éventuelle D245,
- Etc.....

Nous sommes toujours dans l'espoir de trouver des bonnes volontés pour renforcer notre équipe car le travail ne manque pas.

Lorsque vous aurez entre les mains ce PS 48 une Assemblée Générale Extraordinaire et une réunion du Conseil d'Administration de l'UNAN France auront eu lieu le 7 septembre 2015.

Pagayeurs Marins y sera représenté et nous espérons que suite à ces deux réunions un climat serein sera de mise dans le future fonctionnement interne de l'UNAN France.

Toute l'équipe se joint à moi pour vous souhaiter une excellente fin de saison

Christian MAGRÉ

DANS CE
NUMÉRO :

Édito	2
Brèves	3
Réglementation applicable au kayak de mer	5
PV CA du 28 mars 2015	11
PV AG du 29 mars 2015	12
Tribunal Administratif de Poitiers - MALCONCHE	14
Formulaire d'adhésion 2015 à PM	15



Pagaie Salée n° 48

Tous droits de reproduction réservés

www.pagayeursmarins.org

Responsable de publication : Christian MAGRÉ - La Maladrie - 44410 HERBIGNAC

Ce bulletin interne de la Fédération de la Plaisance en Kayak de Mer a les caractéristiques d'une correspondance privée.

Chaque auteur d'article s'exprimant à titre personnel reste responsable de ses écrits.

Page 2 sur 16

BRÈVES PS48

Aux éditions du Canotier: «Art de la godille»: Ce livre traite de la façon de godiller avec un aviron; cette technique a de fortes similitudes avec celle de la pagaie groenlandaise ou de celle en queue de castor; on y retrouve aussi des ressemblances flagrantes avec nos techniques kayak. Aussi «Une descente en kayak»: Bande dessinée d'une quarantaine de pages décrivant une descente de rivière et quelques à-côtés plaisants, pour les parents et les (leurs) petits.



Création en cours d'une Confédération du Nautisme et de la Plaisance.

Suite au succès de la levée quasi unanime de tous les acteurs concernés par la taxe de mouillage, une confédération regroupant tous ces acteurs est en cours de gestation. Nous reviendrons sur ce sujet dans un prochain PS.



Grabner : Les gonflables Grabner sont importés par les établissements Comarin au port des Bas Sablons, 35400 Saint Malo, également distributeur de Nautiraid ; une gamme étonnante de gonflables fabriqués en Autriche (Kayaks, canoës, rafts, semi- rigides, catamarans, accessoires et personnalisation à options multiples). www.comarin.fr / www.grabner.com



Conseil Supérieur de la Navigation de la Plaisance et des sports Nautiques. On connaissait le nom du successeur de monsieur Hervé Goasguen: Monsieur Xavier Nicolas est Secrétaire Général et Monsieur Jean-Marc Lutton Secrétaire Général Adjoint. Le président n'est toujours pas connu. Petite remarque: les associations représentées au CSNPSN et celles adhérentes à la Confédération sont sensiblement les mêmes.

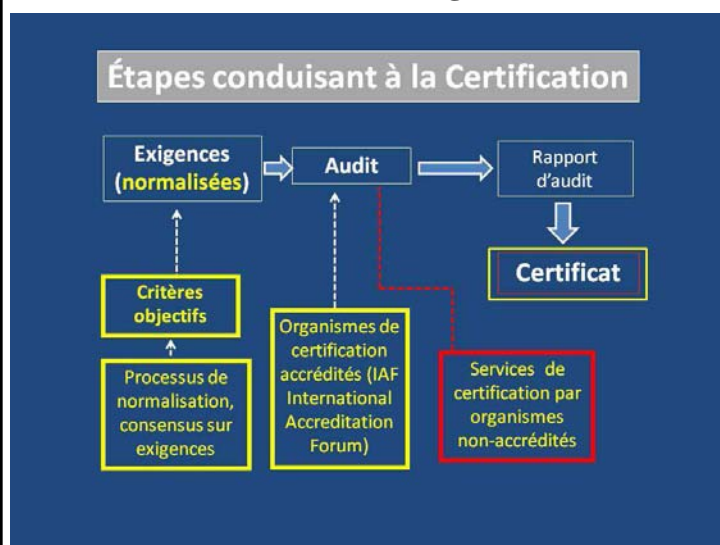


Parc Naturel des Landes de Gascogne : Pour les amateurs de randonnée douce et itinérante, 2015 est l'année des « chemins d'eau à la pagaie » pour la randonnée en Leyre des 12- 13 septembre. Contact : www.parc-landes-de-gascogne.fr

Parc naturel régional
des Landes de Gascogne

Trouvé par hasard chez un shiphandler, initialement plutôt fait pour les pneumatiques, un petit guide des cales de mise à l'eau qui nomme toutes les cales par département. Ce guide est le fruit d'une collaboration de «100% pneumatique magazine» avec «Suzuki». Très complet. www.suzukimarine.fr
Il y a déjà un excellent guide à votre disposition "kayakalo".

Homologation, Conformité à D 240, Immatriculable.



Un progrès notable dans l'emploi des termes se fait jour: dans les articles de revue, les encarts publicitaires, sur les sites constructeurs/importateurs et non des moindres, on remarque une évolution positive dans une information plus juste. En effet, ces termes (de plus en plus utilisés): conforme à la D 240, immatriculable, sont justes, car nous sommes dans l'ère de l'auto-certification et non plus de de l'homologation. A cet effet, les constructeurs/importateurs vous fourniront les pièces ou documents vous permettant de faire immatriculer votre kayak, certains vous proposant même d'accomplir pour vous cette formalité.

Bien que non obligatoire jusqu'à deux milles. Pagayeurs Marins préconise fortement d'être immatriculé et d'en porter les marques afférentes.

Nautic 2015 du 4 au 13 décembre, porte de Versailles: Pagayeurs Marins y sera: C'est un moment fort de la vie de Pagayeurs Marins. L'an dernier, l'idée que «tout le kayak» soit regroupé avait été lancée, à suivre donc!! Appel est fait pour les permanences, Il est important que, comme les années passées, des volontaires se fassent connaître en tant que permanenciers afin d'organiser au mieux le planning. L'ambiance est conviviale, chaleureuse, le fait d'être en nombre permet de s'absenter tour à tour pour visiter le Nautic et ainsi aller aux nouvelles. C'est aussi l'occasion pour PM de se rendre à l'AG de L'UNAN, nous faire connaître, de rencontrer nos administrations, partenaires.

PM fait aussi appel à ceux de nos membres habitant assez près du Nautic qui pourraient proposer des solutions d'hébergement car, comme chacun le sait, il n'y a aucun défraiement, seule une entrée permanente est prise en charge par PM. Il ne faut pas craindre de proposer des solutions façon «bivouac» avec sac de couchage en lieu rudimentaire, (personnellement ça m'irait très bien).

Un grand merci d'avance.

Coordinateur et renseignements :
Daniel QUENTIN



Pour parfaire au visuel et à la fonctionnalité de notre stand lors de notre présence au Nautic le Conseil d'Administration a pris la décision de revoir l'implantation de celui-ci. N'occupant que 6 m² il était aussi impératif de projeter notre image dans les allées. De ce fait nous allons passer la commande d'une dizaine de "bodywarmer" floqué d'un grand logo de Pagayeurs Marins dans le dos avec un retour sur devant.

Ces bodywarmers seront la propriété de Pagayeurs Marins.

Si vous êtes intéressés pour en acquérir un ou plusieurs, merci de prendre contact avec Christian MAGRÉ au 06.08.92.98.54 - belouyeva@orange.fr



41,50 € pièce

Photo non contractuelle



Fédération de la Plaisance en Kayak de Mer

Affiliée à l'Union Nationale des Associations de Navigateurs



Réglementation applicable au kayak de mer Dispositions concernant l'armement et la navigation

Cette note annule et remplace les notes PM/NI/08.028/GC, PM/NI/09.027/GC, PM/NI/10.03/GC et PM/NI/14.04/PL. Elle a une valeur exclusivement informative. Elle ne dispense pas de la lecture des textes officiels.

Elle remplace la note PM/NI/15.01/PL à effet du 1^{er} mai 2015

1 - La réglementation applicable au kayak de mer

Texte applicable : l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à « la sécurité des navires »

Ce texte est constitué de plusieurs parties intitulées « **divisions** ».

La **division 240** (« **D240** ») est applicable **en mer à tous les engins, embarcations et navires de plaisance à usage personnel ou de formation de longueur de coque inférieure à 24 mètres** » et notamment aux « **embarcations propulsées par l'énergie humaine** », dont les **kayaks** (Nota 1).

La **division 240** résulte d'un **arrêté du 11 mars 2008** ayant porté modification de l'arrêté de 1987. Les dispositions de la D240 concernant les embarcations propulsées par l'énergie humaine ont depuis été modifiées à plusieurs reprises (**arrêtés des 4 décembre et 6 juin 2010**).

Les dernières modifications résultent :

d'un **arrêté du 24 avril 2014**, (JO du 13 mai 2014).

d'un **arrêté du 2 décembre 2014** (JO du 12 décembre 2014) qui opère une refonte de la D240 **à compter du 1^{er} mai 2015**.

Les kayaks de mer rentrent réglementairement dans la catégorie des « **embarcations propulsées principalement par l'énergie humaine autres que les engins de plage** » qui regroupe également notamment les avirons de mer, et les planches à pagaies.

Pour ne pas être considérée comme engin de plage, une embarcation propulsée par l'énergie humaine, et donc un kayak de mer, doit remplir **cumulativement** toutes les conditions figurant dans le tableau ci-dessous.

Nota: cette distinction permet de déterminer les limites de navigation selon les types d'embarcations et l'armement devant être à bord (voir infra. « 2-Dispositions concernant l'armement et la navigation »)

Nota 1 - A compter du 1^{er} mai 2015, les kayaks ne sont plus au regard de la D240 des navires de plaisance mais des embarcations. Ce qui ne change pas grand-chose, puisqu'ils restent bien qualifiés de navires de plaisance par l'Arrêté du 8 avril 2009 modifié concernant l'immatriculation.

Fédération de la Plaisance en Kayak de Mer

Affiliée à l'Union Nationale des Associations de Navigateurs, UNAN

Déclarée à la Préfecture des Côtes d'Armor le 16 octobre 2001. Transférée à LAVAL n°W532000939

66 rue Georgette Guesdon 53000 LAVAL

Embarcation dont la longueur est = ou > à 3,50m. (article 240-1.01 point 1 et 5)	<i>L'arrêté du 28 avril 2014 a supprimé le critère de largeur minimum et réduit la longueur minimum requise de 4m à 3,50m.</i>
Embarcation dotée d'un dispositif permettant au pratiquant, consécutivement à un chavirement : «de rester au contact du flotteur de remonter sur l'embarcation et repartir seul ou le cas échéant avec l'assistance d'un accompagnant» (article 240-2.02 point II)	<i>Il s'agit là d'une exigence fondamentale de la nouvelle réglementation. On peut en déduire qu'une embarcation non équipée d'une ligne de vie ne peut s'éloigner de plus de 300m d'un abri. Un « paddle float » ou « rolling float » peut aussi constituer l'équipement du bord au delà de la limite des 300m (et indispensable au solitaire).</i>
Embarcation dotée d'un « dispositif intégré ou solidaire de la coque permettant le calage du bassin et des membres inférieurs ». (article 240-2.02 point II)	<i>Les kayaks de mer pontés sont présumés remplir ces conditions (siège adapté et cale-pieds, cale-genoux)</i>
<u>Embarcation « dont les parties exposées aux intempéries évacuent en permanence par gravité l'eau reçue »</u> (article 245-4.02)	<i>1) Les kayaks de mer pontés sont considérés comme auto-viduels "s'ils sont rendus étanches au moyen d'une jupe assujettie à l'utilisateur et de bouchons de trappe étanches reliés à la coque"(article 240-2.09 point VII). 2) Les trappes étanches doivent être conformes au degré minimal d'étanchéité de niveau 2 de la norme EN ISO 12216 "(Jet d'eau fin et dense d'au moins 10l/min pendant au moins 3 minutes dans une zone située de part et d'autre de la périphérie de l'équipement et ne laissant pas pénétrer plus de 0,05l.) (article 245-4.02l)</i>
Embarcation " disposant d'une ou plusieurs réserves de flottabilité » lui « permettant de flotter avec la charge maximale admissible en cas d'envahissement du flotteur (article 245-4.02)	<i>Flottabilité résiduelle vérifiée en eau douce et par vent et hauteur de vagues nuls, en remplissant complètement l'embarcation d'eau , y compris les compartiments <u>qui ne sont pas étanches</u>, puis en la chargeant de gueuses d'une densité égale ou supérieure à 7, à raison de 15kgs par personne pouvant être embarquée et 1,5kg simulant le matériel d'armement et de sécurité. Les gueuses se trouvent, lors de l'essai, aux emplacements des masses qu'elles simulent. Lors de cette vérification, après envahissement, la partie la plus haute de la structure doit émerger d'au moins de 2 cm. De plus les stabilités transversale et longitudinale restent positives »."(article 245-4.02l)</i>

Les dispositions ci-dessus relatives à la flottabilité, la stabilité et le franc bord minimum sont à confirmer. Elles figuraient jusqu'au 1er mai 2015 dans un article 240-2.09 et devraient depuis le 1er mai 2015 figurer dans un article 245-4.02, intégré dans un nouvelle division : la D245 non publiée à ce jour.

Précisions importantes

A-Déclaration de conformité

Les kayaks de mer doivent faire l'objet avant leur commercialisation d'une **déclaration de conformité** aux dispositions en matière de sécurité et de prévention de pollution qui leur sont applicables. Cette déclaration écrite, transmise à l'autorité compétente, est signée du **constructeur** (y compris constructeur amateur avec règle particulière) ou de son mandataire ou de **l'importateur**.

Cette déclaration de conformité précise notamment **la catégorie de conception (C ou D)** de l'embarcation.

Fédération de la Plaisance en Kayak de Mer

Affiliée à l'Union Nationale des Associations de Navigateurs, UNAN

Déclarée à la Préfecture des Côtes d'Armor le 16 octobre 2001. Transférée à LAVAL n°W532000939

66 rue Georgette Guesdon 53000 LAVAL

catégorie C (« navigation en « eaux protégées », conçus pour des voyages à proximité des côtes et dans de grandes baies, de grands estuaires, lacs et rivières, au cours desquels les vents peuvent aller jusqu'à la force 6 comprise et les vagues peuvent atteindre une hauteur significative jusqu'à 2 m compris. »)

catégorie D (« navigation en « eaux protégées », conçus pour des voyages dans les eaux côtières protégées, des baies de petite dimension, des petits lacs, rivières et canaux, au cours desquels le vent peut atteindre la force 4 et les vagues une hauteur significative jusqu'à 0,3 mètres, avec des vagues occasionnelles, causées par exemple par des bateaux de passage, d'une hauteur maximale de 0,5m »)

En indiquant la catégorie de conception dans la déclaration de conformité, le constructeur, ou l'importateur, atteste que « **la flottabilité, la stabilité et le franc-bord sont conformes à sa catégorie de conception, à sa charge maximale ainsi qu'aux conditions d'exploitation** ».

B- Plaque signalétique

Les directives européennes relatives à la navigation de plaisance excluent de leur champ d'application les kayaks. De ce fait, ceux-ci ne sont pas astreints au « marquage CE ». Néanmoins, la réglementation française prévoit expressément que le constructeur doit apposer de manière inamovible à l'intérieur de l'embarcation une **plaque signalétique** précisant notamment **la conformité à l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié – division 240 et la distance maximale d'éloignement d'un abri**.

C- Manuel du propriétaire

Un **manuel du propriétaire** doit être remis par la personne responsable de la conformité (constructeur ou importateur). Ce manuel contient notamment des informations sur les caractéristiques et l'utilisation de l'embarcation.

D- Immatriculation

Jusqu'au 13 mai 2014, l'**immatriculation** était obligatoire pour les embarcations propulsées par l'énergie humaine au-delà de 300m de la côte. Elles bénéficient désormais d'une **dispense d'immatriculation pour les navigations à moins de 2 milles d'un abri**.

L'**immatriculation** reste néanmoins **obligatoire pour les navigations entre 2 et 6 milles d'un abri et possible** pour les navigations jusqu'à **2 milles d'un abri**. (Arrêté du 8 avril 2009 modifié par un second arrêté du 28 avril 2014)

Position de PAGAYEURS MARINS

Les types d'embarcation mues par l'énergie humaine tendant à se multiplier, se diversifier et à se spécialiser, Pagayeurs Marins regrette que les kayaks pontés ne fassent pas l'objet d'une classification spécifique, adaptée à leurs caractéristiques et leur utilisation.

Bien que l'immatriculation ne soit plus obligatoire pour les navigations jusqu'à 2 milles d'un abri, Pagayeurs Marins préconise fortement :

- l'immatriculation, (notamment pour des raisons de sécurité : Les Cross gagnent un temps précieux en cas de sinistre pour lancer les recherches quand le propriétaire est identifié) ;*
- le marquage sur la coque (identification et accès aux ports)*

2 - Dispositions concernant l'armement et la navigation

A- Les limites de navigation à distance d'un abri (La notion d'abri)

« **Endroit de la côte où tout engin, embarcation ou navire et son équipage peuvent se mettre en sécurité en mouillant, atterrissant ou accostant et en repartir sans assistance. Cette notion tient compte des conditions météorologiques du moment ainsi que des caractéristiques de l'engin, de l'embarcation ou du navire** » (article 240-1.02)

Fédération de la Plaisance en Kayak de Mer

Affiliée à l'Union Nationale des Associations de Navigateurs, UNAN

Déclarée à la Préfecture des Côtes d'Armor le 16 octobre 2001. Transférée à LAVAL n°W532000939
66 rue Georgette Guesdon 53000 LAVAL

Les limites de navigation

Type d'embarcation	Limitation des conditions d'utilisation
Engins de plage	Navigation diurne à une distance d'un abri n'excédant pas 300m.
Embarcations propulsées principalement par l'énergie humaine non engins de plage (remplissant les conditions indiquées en « 1- Réglementation applicable aux kayaks de mer »)	Navigation diurne à une distance d'un abri n'excédant pas 2 milles.
Embarcations propulsées principalement par l'énergie humaine(à l'exception des planches à pagaies) non engins de plage (remplissant les conditions indiquées en « 1- Réglementation applicable aux kayaks de mer ») navigant de conserve à au moins 2 embarcations ou pratiquant isolé adhérent à une association déclarée pour cette pratique (1) et (2) <u>sous réserve d'une VHF d'une puissance de 5W minimum étanche et flottante .par groupe de 2 ou par pratiquant isolé.</u>	Navigation diurne à une distance d'un abri n'excédant pas 6 milles.

(Article 240-2.02 points I, II et III)



B - L'armement requis en fonction de la navigation

Pagayeurs Marins rappelle que la D240 est basée sur le principe de la responsabilité du chef de bord : il lui appartient de déterminer en fonction de sa compétence personnelle (expérience, météo, configuration de la côte) et des capacités de son embarcation les limites qu'il doit se fixer. En fonction de la navigation qu'il se sait capable de faire, il se dote des matériels de sécurité adaptés.

Fédération de la Plaisance en Kayak de Mer

Affiliée à l'Union Nationale des Associations de Navigateurs, UNAN

Déclarée à la Préfecture des Côtes d'Armor le 16 octobre 2001. Transférée à LAVAL n°W532000939
66 rue Georgette Guesdon 53000 LAVAL

Les tableaux ci-dessous précisent le minimum d'équipement requis par la D 240, ainsi que les compléments sécuritaires utiles.

***Armement basique obligatoire pour navigation au-delà de 300m
N'excédant pas 2 milles d'un abri***

Le nouveau texte relatif à l'armement basique distingue d'une part « navires et VNM » et d'autre part « planches à voile aérotractées, planches nautiques et embarcations propulsées par l'énergie humaine. « Ce second type d'embarcations est astreint uniquement à l'équipement individuel de flottabilité et au moyen de repérage lumineux (+ le dispositif permettant de rester au contact et de remonter à bord).

De façon surprenante, le dispositif permettant le remorquage (point d'accrochage et bout de remorquage) n'est plus obligatoire pour les kayaks. Sans doute un oubli, puisque cela figure bien dans les brochures du ministère.

Un dispositif d'assèchement (pompe ou écope) n'est plus requis : logique puisque nos kayaks pontés sont réputés auto-videurs, mais absurde et allant à l'encontre du plus élémentaire sens marin.

Équipement individuel de flottabilité par personne embarquée : gilet de 50 N de flottabilité mini, ou combinaison portée ayant une flottabilité positive et protégeant le torse et l'abdomen (art 240-2.05, 240-2.12 et 240-2.13)	<i>Gilet de préférence muni de bandes réfléchissantes. Attention aux gilets auto-gonflants qui entravent les mouvements une fois gonflés.</i>
Moyen de repérage lumineux individuel, étanche assujéti à chaque équipement individuel de flottabilité ou porté effectivement et ayant une autonomie d'au moins 6 heures (article 240-2.05 point II)	<i>Lampe flash, lampe torche ou cyalume</i>
dispositif permettant au pratiquant, consécutivement à un chavirement : «de rester au contact du flotteur de remonter sur l'embarcation et repartir seul ou le cas échéant avec l'assistance d'un accompagnant» (article 240-2.05 et 240-2.02 point II)	<i>Des prises de mains simples, ou une ligne souple (ligne de vie), solidement fixées sur le pourtour du navire sont indispensables , Un « paddle float » ou « rolling float » sont tout autant nécessaires à bord.</i>

Supplément obligatoire pour navigation côtière entre 2 et 6 milles d'un abri

VHF pour chaque groupe de 2 ou par pratiquant isolé (art240-2.02 III et 240-2.05 II)	<i>VHF d'une puissance minimale de 5W, étanche flottante, accessible en permanence</i>
Équipement individuel : si port d'une combinaison, elle doit avoir une flottabilité positive de 50 N et couleurs vives autour du cou ou sur les épaules (art 240-2.13)	<i>Toutefois port combinaison de flottabilité et couleur quelconque possible si utilisée avec gilet de stabilisation pour plongeur sous-marin</i>
Trois feux rouges automatiques à main agréés (art 240-3.06)	<i>Prévoir aussi des petites fusées avec lanceur adapté. (éviter les fusées parachute ayant trop de recul pour être utilisées sans danger en kayak de mer)</i>
Moyen de signalisation sonore (RIPAM)	<i>Sifflet, trompette ou corne de brume permettant d'expliciter clairement la manœuvre en cas de visibilité réduite (brume, brouillard...) pour éviter la collision.</i>

Fédération de la Plaisance en Kayak de Mer

Affiliée à l'Union Nationale des Associations de Navigateurs, UNAN

Déclarée à la Préfecture des Côtes d'Armor le 16 octobre 2001. Transférée à LAVAL n°W532000939

66 rue Georgette Guesdon 53000 LAVAL

Compas magnétique étanche , agréé ou un système de positionnement satellitaire étanche faisant fonction de compas(art 240-3.06)	
Carte(s) marine(s) de la zone de navigation (art 240-3.06)	<i>Support papier ou numérisé</i>
RIPAM complet ou résumé sur autocollant (art 240-3.06)	<i>Un autocollant peut être fourni par Pagayeurs Marins avec note explicative sur les règles de barre et route.</i>
Règles de balisage (document ou autocollant) (art 240-3.06)	

Armement complémentaire non obligatoire mais fortement conseillé par Pagayeurs Marins

GPS	<i>Permet notamment de donner sa position en cas d'incident</i>
Pagaie de rechange	<u>INDISPENSABLE</u> particulièrement en cas de sortie en solitaire
Tubes de fluorescéine +Cyalume	<i>Peu cher et facilite les recherches en cas d'incident</i>
Horaire des marées et carte des courants	
Dispositif d'assèchement pour embarcation non auto-vidéuse	<i>Les kayaks pontés avec jupe portée sont considérés auto-vidéurs. Pompe à main ou écope indispensables (privilégier pompe). Éponge utile mais insuffisante si seule</i>
Dispositif permettant le remorquage (point d'accroche et bout de remorquage)	<i>Bout d'au moins la longueur du kayak, équipé de mousquetons et si possible flottant</i>

C- Préconisations particulières de Pagayeurs Marins

(Simple liste non limitative. Choix à faire en fonction du type de navigation)

Navigation de conserve	<i>Préconisation forte de Pagayeurs Marins : 3 ou plus selon navigation.</i>
Prise de la Météo avant toute sortie même courte	<i>Indispensable. Par VHF (canal 63 en boucle ou sémaphore).</i>
Information sémaphore départ -arrivée	<i>Si jugée nécessaire, suivant parcours.</i>
Information régulière à une personne à terre pendant la navigation	<i>Utile, indispensable pour les navigations en solo.</i>
Identification des matériels avec le n° de kayak apposé sur : gilet, pagaies ...sinon n° tél.	<i>Permet l'identification et peut éviter de fausses inquiétudes déclenchant des recherches sans objet.</i>
En sacs étanches : vêtements, nourriture conditionnée, eau douce, pharmacie de secours, couverture de survie et protections personnelles adaptées jour, nuit (froid chaleur)	<i>A prévoir et organiser suivant type de navigation.</i>
Environnement : respecter les règles définies par Pagayeurs Marins sur le bon usage des espaces naturels marins	<i>Voir sur le site la note : PM/NI/08.006/GC/GVA</i>

Nota : téléphone portable à réserver aux communications personnelles, en raison du risque de non-couverture important en mer.

Procès Verbal de la réunion du Conseil d'Administration

Samedi 28 mars 2015 à 14h
Au gîte de BREC'H près d'Auray (56)

Présents :

Véronique CLÉROUX, Bernard GINGUENEAU, Christian MAGRÉ, Alain MONTET, René POULAIN, Daniel QUENTIN, Guy VAN ACHTER.

Excusés :

Laurent DEMAI, Jean-Pierre LESAGE,

Invité présent :

Henri SMOUT,

Invitée excusée :

La Commissaire aux comptes.

Approbation du Procès Verbal de la réunion du 8 mars 2014, et des consultations du CA.
Approuvé à l'unanimité.

Arrêté des comptes de l'exercice 2014.

Un grand merci à Bernard et Jean-François pour le travail effectué dans la refonte du programme informatique de gestion de l'association.

Budget 2015,

Nautic et évolution de la décoration : des mobiliers peuvent être réalisés à faible coût,
Commande de 8 bodywarmers pour les bénévoles afin d'élargir le champ visuel du stand au Nautic.

La commande de bodywarmers sera élargie aux membres de PM.

Une aide financière de 1000€ sera attribuée au collectif de protection du site de Malleconche en fonction des besoins.

Préparation de l'Assemblée Générale Ordinaire du 29 Mars 2015,

- Rapports d'activité, moral et financier,
- Élections au CA : point des candidatures nouvelles,
- Préparation élection du Bureau,
- Cotisations 2016, et coût envoi PS papier : Pas de changement,

Examen de la réalisation du programme de travail 2014 et mise au point du programme 2015.

Cette année a été principalement consacrée à l'évolution de la D 240, des réunions ont eu lieu à la DAM. Il faut maintenant attendre la dernière « mouture » de mai 2015.

L'entrée, dans certains ports, des kayaks de mer pose problème dans certains cas. Au Nautic, avec le fort appui de l'UNAN, des contacts avaient été pris avec la Fédération Française des Ports de Plaisance. Chaque cas connu est traité individuellement : apparemment, les problèmes connus et récurrents se situeraient plutôt dans des ports à régie municipale ne connaissant pas la D 240. Une action d'information est en cours.

Mise en place de commissions :

Juridique – Pierre LOISELET, Henri SMOUT.

Rédaction – Christian MAGRÉ, Daniel QUENTIN,

Point par la Commission Informatique,

Création d'un nouveau site sur des bases nouvelles. Evocation de pressentir un professionnel,

Questions d'actualité,

- Point sur le Nautic et notre participation en 2015,

- Point sur les Parcs Naturels Marins et autres Aires Maritimes Protégées, Programme PS 2015. Comité de rédaction. Nouvelles rubriques ?,
- Dossier CALLELONGUE, abouti mais à suivre.
- Dossier MALECONCHE, nouvelle procédure en cours : aide financière de Pagayeurs Marins sur provision dédiée (voir plus haut budget 2015)

Questions diverses

Modifications des statuts – revoir les modalités du quorum lors de l'AG.

Compte rendu Assemblée Générale

Pagayeurs Marins - Fédération de la Plaisance en Kayak de Mer

Gîte de BREC'H (56 le 28 Mars 2015)

Le Ponant est présent en force à cette AG, avec huit présents: Véro, Isabelle, Alain, Christian, Georges, Guy, Gérard, Loïc. Le Ponant est l'association à la plus grosse participation physique à cette AG et RKM la plus grande en nombre de représentés (47 membres).

Il faut citer président d'honneur, président d'honneur de PM, notre président membre du CA de PM, l'un de nos membres président de PM, et un autre lui aussi au CA de PM. Membres et/ ou représentés avons voté à l'unanimité les résolutions présentées.

Activités de l'exercice passé:

-Le travail de révision de la D240 a été mené principalement au cours du premier trimestre 2014. Une version « surprise » est sortie pendant le Nautic (analysée et commentée par Pierre Loiselet) et une version définitive annoncée pour Mai 2015 en deux parties : D240 et 245.

-Le dossier de Callelongue est clos administrativement.

-Le dossier de la baie de Malconche a été gagné. Cependant, la chose jugée fait l'objet d'une nouvelle procédure.

-Le Nautic 2014 a été un grand succès avec une forte participation de bénévoles (11 ont participé au montage, à la tenue, au démontage du stand) grand merci à eux.

- Le choix (expérimental) de déplacer le cocktail d'accueil, sur notre stand, du vendredi soir au dimanche midi, s'est avéré donner une meilleure publicité que sa tenue durant la nocturne, pendant laquelle il était noyé dans la masse.

Ce Nautic permet le contact avec les Professionnels et la SNSM, la DAM. La présence de PM à l'AG de L'UNAN, rencontre avec la Fédération Française des Ports de Plaisance qui nous a confirmé son accord pour que les kayaks immatriculés pénètrent dans les ports (sous réserve, bien sûr de ne pas gêner les autres utilisateurs). Nous pouvons rappeler cet accord, si nécessaire, aux capitaineries qui l'ignoraient. Le Nautic est aussi l'occasion exceptionnelle de retrouvailles de nos membres entre eux et de veille technologique.

Rapport du Trésorier.

Le trésorier présente les comptes de l'exercice écoulé, la commissaire aux comptes les approuve.

Evolutions notables.

-Le site de l'UNAN peut être consulté avec profit pour répondre aux questions sur la D 240, la pêche de loisir, les accès aux ports,...en complément au site de PM.

-Monsieur Goasguen a quitté le Conseil Supérieur de la Navigation de Plaisance (muté dans le sud-ouest). Nous n'avons donc plus de personne ouverte à notre position au sein de cette instance.

- L'affranchissement du courrier (PS) par achat de timbres par internet nous fera économiser 5% du prix.

- L'effectif de PM en 2015 : environ 175 membres à jour de cotisations à ce jour, baisse due en partie, probablement, aux problèmes d'accès au site.

Prévisions:

-Nautic 2015 : fixé du 5 au 13 décembre 2015, Il a coûté 1600€ cette année et sera en légère augmentation cette année.

-Maleconche : 1000€ sont provisionnés pour notre participation à la nouvelle procédure.

CA de PM :

Jean-François Tribot quittant, il n'y a plus de représentant à son poste actuellement.

A été élu par l'AG : Henri Smouts, unanimité-1 voix. Réélus à l'unanimité : Laurent Demai, Alain Montet, Guy Van Achter.

Sur les 18 postes possibles du CA, 10 restent à pourvoir. Il devient vital, pour assumer nos fonctions, d'avoir de nouveaux membres volontaires (entrée possible par co-optation et validation à l'élection à la prochaine AG).

Questions particulières/diverses :

Evolution D240 :

Un point oral est donné mais une version plus précise sera bientôt disponible sur le site de PM puis dans le prochain Pagaie Salée.

En bref : le 1^{er} mai 2015, elle prend une nouvelle forme et sera complétée par une D245 qui définira le matériel d'armement et de sécurité.

La position groupe de pression semble être : autoriser tous les flotteurs dans la bande 0-2 mille supprimer l'extension de 2 à 6 milles ; Ce serait un retour à la législation de 2000 (origine de création de Pagayeurs marins)

Yves fait remarquer qu'une nouvelle définition de l' « abri » y était apparue: On peut donc être dans la bande côtière des 300 m sans être pour autant proche d'un abri.

-Le site de PM

Il ne fonctionne plus correctement depuis 3 ans, et son rétablissement actuel est une version de test de résistance aux hackers. Il a été proposé en CA de faire appel à un professionnel et c'est acté en AG.

CA :

Un intéressant tableau historique de la composition du CA est présenté.

Bibliothèque :

Yves rappelle que la bibliothèque est à la disposition des membres (prêts gratuits, seuls les frais d'envoi/retour sont onéreux). La liste des ouvrages sera mise sur le site régénéré.

Suite à l'AG le Conseil d'Administration est constitué :

Président : Monsieur Christian MAGRÉ

Vice-président : Monsieur Jean-Pierre LESAGE

Vice-président : Monsieur Laurent DEMAI

Secrétaire : Monsieur Daniel QUENTIN

Trésorier : Monsieur Bernard GINGUENEAU

Accès aux ports

Toujours des problèmes ponctuellement signalés.

Une suggestion: avant d'entrer dans un port, prévenir la capitainerie par VHF (canal 9) en précisant le n° d'immatriculation du kayak et en précisant ses intentions et besoins.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE POITIERS**

15, rue de Blossac
CS 80541

86020 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05.49.60.79.19
Télécopie : 05.49.60.68.09

Greffé ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 12h00 - 13h30 à 17h00

Dossier n° : 1500586-2

(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNE DE SAINT GEORGES D'OLERON c/
PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME

Vos réf. : Demande d'exécution de jugement

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

1500586-2

M. le Président
ASSOCIATION DES PAGAYEURS
MARINS
66 rue Georgette Guesdon
53000 LAVAL

M. le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 11/06/2015 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX, 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, M. le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,



Dominique GERVIER

NB. Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : « En cas d'inexécution d'un jugement définitif, la partie intéressée peut demander ... au tribunal administratif ... qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution ». Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel. Cette demande, sauf décision explicite du refus d'exécution opposé par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de **3 mois** à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai. En application de l'article R. 811-5 du code de justice administrative les délais supplémentaires de distance prévus à l'article R. 421-7 du même code s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus.



Fédération de la Plaisance en Kayak de Mer

Affiliée à l'Union Nationale des Associations de Navigateurs

BULLETIN D'ADHÉSION 2015

Je soussigné(e), adhère à Pagayeurs Marins, Fédération de la Plaisance en Kayak de Mer en tant que (faire une croix dans la ou les cases choisies).

- 20€ - Pratiquant adhérent directement, 7 € pour le conjoint ou enfant ***
- 7€ - Pratiquant individuel en recherche d'emploi***
- 25€ - Association (personne morale) + 7 €/personne** si elle inscrit tous ses membres pratiquants*
- 25€ - Association adhérent** seulement en tant que personne morale *
- 30€ - Professionnels du kayak de mer (commerçant, constructeur, etc....)***
- Supplément de 10€-** Pour recevoir le Bulletin Pagaie Salée par envoi postal (quelle que soit la catégorie de cotisation) * y compris l'envoi numérisé du bulletin Pagaie Salée
- Je fais un don à FPKM (voir nota ci-dessous) Montant : €
- Je souhaite l'envoi d'un justificatif du fait de mon adhésion à Pagayeurs Marins me permettant de naviguer seul dans la bande des 2 à 6 miles d'un abri. Démarche volontaire de ma part et qui n'engage que ma responsabilité.

Nom **ou** raison sociale :

Prénom : Date de naissance: / / (sauf personnes morales)

Adresse :

Téléphone : Mobile : Email :

Club ou association dont je suis membre :

Adresse :

J'autorise la publication de mes coordonnées dans l'annuaire interne des membres de Pagayeurs Marins *

Oui Non

Date :...../...../.....

Signature

Nota : Notre fédération est habilitée à établir des **certificats fiscaux de dons**. ; 66% du montant du don (mais pas de la cotisation) est déductible du montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans une limite fixée chaque année par la loi de finance. Exemple : un don de 50 euros ne vous coûtera que 17 euros. Cotisation et don peuvent être regroupés sur le même chèque.

Bulletin à compléter et à adresser, accompagné de votre règlement :
soit par chèque à l'ordre de « Pagayeurs Marins » à Bernard Gingueneau, Trésorier
15 Prunet St Roch 44160 PONCHATEAU E-mail bingueneau@orange.fr
soit par virement IBAN en précisant le nom du bénéficiaire et l'objet du virement
FR76 - 1470 - 6000 - 2300 - 0812 - 1070 - 987

Je souhaite faire un don à la Société Nationale de Sauvetage en Mer par l'intermédiaire de Pagayeurs Marins d'un montant de : €
Montant à additionner à votre cotisation (Pas de certificat fiscal)

Déclaration à la préfecture des Côtes d'Armor N° 0224009199 du 16 octobre 2001

Siège social : 66, rue Georgette GUESDON 53000 LAVAL

fpkm@pagayeursmarins.org

Page 1 sur 1

www.pagayeursmarins.org

